

GE_GERICHTE A/3663/2007 vom 8. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3663_2007

FR: GE_GERICHTE A/3663/2007 du 8 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3663/2007 del 8 novembre 2007

Regeste

Saisie. Devoir de renseigner. | Un avocat est tenu de déférer aux injonctions de l'Office fondées sur l'art. 91 al. 4 LP, dans la mesure où il détient des biens appartenant au débiteur ou que celui-ci a des créances contre lui. Cette obligation vaut également dans l'hypothèse où le tiers a détenu des biens du poursuivi antérieurement à l'interpellation de l'Office. | LP.91.4

Erwägungen

E. 2

, et que la villa a été vendue le 31 octobre 2006, de sorte que Mme W_____ a dû recevoir sa part de copropriétaire « qu'elle a dissimulée à l'Office ». M. E_____ conclut à l'annulation de l'acte de défaut de biens et à ce que l'Office soit invité à demander à Mme W_____ tous renseignements utiles sur le produit de la vente de sa villa, et à ce que le produit de ladite vente lui revenant à concurrence de la créance faisant l'objet de la poursuite n° 05 xxxx58 E soit saisi. D. Dans ses observations, Mme W_____ a allégué que la vente de la villa en question a été instrumentée par la notaire Me M_____, en date du 31 octobre 2006. Elle a encore indiqué que Me M_____ avait requis de l'Office la production d'un solde de créances produites et a obtenu un récapitulatif au 31 octobre 2007, qu'elle a versé à la procédure et qui mentionne un total général de 64'726 fr. 45, réparti en trois rubriques, soit 42'430 fr. 35 au titre du « Solde de la série n° 04 xxxx00 C au 31 octobre 2006 », 21'701 fr. 85 au titre du « Solde des poursuites (sic) hors PV de saisie au 31 octobre 2006 » et 594 fr. 25 au titre du « Total des frais de poursuite relatif à l'OP de Genève ». C'est le lieu de relever que la liste détaillée des créances faisant partie desdites rubriques, annexée au récapitulatif produit, ne comporte pas la créance de M. E_____, objet de la poursuite n° 05 xxxx58 E. Mme W_____ expose enfin que lors du versement de la part lui revenant sur le prix de vente de la villa, Me M_____ a versé, en date valeur du 31 octobre 2006, en main de l'Office le montant requis par celui-ci. Alléguant que la vente immobilière du 31 octobre 2006 n'a pas été dissimulée à l'Office, Mme W_____ estime que la plainte « ne pourra être reçue ». E. Dans son rapport, l'Office indique avoir reçu Mme W_____ en ses bureaux le 8 octobre 2007 afin d'obtenir tous renseignements utiles sur le produit de la vente de sa villa. Un procès-verbal des opérations de la saisie a à nouveau été rempli et Mme W_____ a été rendue attentive aux conséquences pénales d'une fausse déclaration. La précitée a lu, approuvé et signé ledit procès-verbal. Il en résulte que Mme W_____ aurait perçu un reliquat de 250'000 fr. suite à la vente de sa villa, qu'elle aurait entièrement utilisé pour payer les études de ses enfants, ainsi que ses dettes. Mme W_____ n'ayant produit aucun justificatif à l'appui de ses affirmations, l'Office a expédié, le 8 octobre 2007, des avis concernant la saisie d'une créance (Form. 9) à divers établissements bancaires de la place (Banque C_____, Banque G_____, UBS SA, Credit Suisse, Banque M_____.

Banque Raiffeisen), ainsi qu'à Postfinance et à la Banque V_____. L'Office a également interpellé la notaire ayant instrumenté la vente, l'Administration fiscale cantonale, ainsi que l'avocat de Mme W_____. Au jour du dépôt de son rapport, l'Office a reçu les réponses de Postfinance, de l'UBS SA, du Credit Suisse, de la Banque M_____, de la Raiffeisen et de la Banque V_____. La saisie a porté auprès de Postfinance à hauteur de l'133 fr. 97, à l'UBS SA pour un montant de l'217 fr. et auprès de la Banque Raiffeisen sur un solde de 153 fr. 50. L'Office a décidé, le 17 octobre 2007, de débloquer le compte ouvert en les livres de Postfinance, dans la mesure où celui-ci est seulement provisionné par la rente AI de Mme W_____, insaisissable conformément à l'art. 92 LP. L'Office ajoute encore que l'Administration fiscale cantonale lui a transmis copie des éléments déclarés par Mme W_____ pour l'année fiscale 2006. Ces éléments ne permettent pas à l'Office d'avoir plus d'informations sur le devenir du reliquat provenant de la vente de sa villa, l'élément de fortune net déclaré correspondant à la valeur fiscale de son bien immobilier moins la déduction sociale sur la fortune. Par ailleurs, le compte déclaré est celui auprès de l'UBS SA, qui fait déjà l'objet d'une saisie. La notaire ayant instrumenté la vente de la villa a invité l'Office à s'adresser directement à l'avocat de Mme W_____, qui aurait perçu le reliquat de la vente. L'Office a alors adressé à ce dernier un avis concernant la saisie d'une créance (Form. 9) en date du 18 octobre 2007. Le conseil de Mme W_____ y a répondu en indiquant que sa cliente ne détenait aucune créance à son encontre, que tous les virements et paiements afférents à la vente de la villa ont été effectués le 31 octobre 2006 et que la position du compte de sa cliente en son étude était débitrice. Par télécopie du 23 octobre 2007, l'Office a rappelé au conseil de Mme W_____ qu'il était tenu de lui communiquer le nom de l'établissement bancaire auprès duquel le reliquat en cause avait été versé. Par courrier du 1^{er} novembre 2007, M. E_____ a exposé qu'il considérait que les mesures d'instruction n'étaient pas closes et qu'au vu du rapport de l'Office, le conseil de Mme W_____ devait indiquer ce qu'il avait fait du produit de la vente de la villa et, en particulier, sur quel compte il l'avait versé. Il considère enfin qu'il convient de vérifier « s'il y a eu fraude dans la saisie avec une éventuelle complicité d'avocat ». EN DROIT 1. La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). L'effet dévolutif d'une plainte ne se produit qu'à l'échéance du délai imparti à l'Office pour envoyer sa réponse. Si l'Office prend une nouvelle mesure, la Commission de céans continue à traiter la plainte dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 3 LPA applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP). 2.b. En l'espèce, l'Office a, sur le vu de la plainte et après avoir dûment réinterrogé la poursuivie, fait usage de cette faculté. Il a, en effet, décidé d'interpeller les principaux établissements bancaires de la place, Postfinance, la Banque V_____, l'Administration fiscale cantonale, la notaire ayant instrumenté la vente de la villa de la poursuivie, ainsi que le conseil de cette dernière. Il en est résulté que la saisie a porté auprès de trois établissements et que la trace du devenir du reliquat perçu par la poursuivie semble, au vu de la teneur du rapport de l'Office, être en mains du conseil de cette dernière. Les démarches entreprises par l'Office dans le délai de l'art. 17 al. 4 LP ont rendu la plainte partiellement sans objet. Dans la mesure où toutes les réponses aux avis concernant la saisie d'une créance (Form. 9) ne sont pas encore parvenues à l'Office, il

convient de l'inviter à poursuivre ses investigations sur le sort du reliquat que la débitrice a perçu de la vente de sa villa, dans le but de déterminer s'il ne reste pas un solde saisissable. Il y a à cet égard lieu d'approuver la démarche entreprise par l'Office auprès du conseil de la débitrice, lequel devra fournir les preuves des versements opérés au moyen dudit reliquat. Un avocat est en effet tenu de déférer aux injonctions de l'Office fondées sur l'art. 91 al. 4 LP, dans la mesure où il détient des biens appartenant au débiteur ou que celui-ci a des créances contre lui (ATF 131 III 660 consid. 2.3 et 6.1, SJ 2006 I 109 ; Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 91 n° 16 et les références). Selon Markus Muller-Chen , que cite le Tribunal fédéral dans son arrêt précité, cette obligation vaut également dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le tiers a détenu des biens du poursuivi antérieurement à l'interpellation de l'Office (Die Auskunftspflicht Dritter beim Pfändungs- und Arrestvollzug, in BISchK 2000, p. 201 ss, 213). En sus des démarches précitées, l'Office devra encore sommer la poursuivie de fournir des précisions étayées par pièces quant aux montants prétendument payés ou remboursés grâce audit reliquat. L'Office exigera de la poursuivie qu'elle précise en faveur de qui, à concurrence de quel montant et quand les versements allégués ont été effectués, moyennant production des justificatifs y relatifs (cf. par ex. DCSO/698/2006 du 7 décembre 2006 et DCSO/441/2007 du 27 septembre 2007). Au terme de ses investigations, l'Office procédera, le cas échéant, à la saisie des actifs de la poursuivie propres à couvrir la créance faisant l'objet de la poursuite n° 05 xxxx58 E avec intérêts et frais (art. 97 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 5 n° 19). Il expédiera aux parties un nouveau procès-verbal de saisie consignant l'exécution de cette saisie.

E. 3

Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens du considérant 2b.

E. 4

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.